

STATUTS DU LILLE UNIVERSITE CLUB

PREAMBULE

Charte pour un sport éthique

*Adoptée à l'Assemblée Générale de l'U.N.C.U. du 7 décembre 2002 et
à l'Assemblée Générale du L.U.C. du 23 juin 2003*

Le sport, dans la plupart des pays, est un élément important du mode de vie, constitutif de l'activité culturelle au quotidien. Il répond aux attentes et aux besoins de la société et des individus contemporains. Il est ouvert à tous les groupes de la population, sans distinction d'âge, de sexe, de couleur, de religion, de condition sociale. « L'esprit du sport » ne peut être qu'une disposition d'esprit fondée sur des principes éthiques. Cette éthique, née de l'esprit du jeu et de la fête, est aujourd'hui menacée, car plus le sport s'élargit et s'adapte aux habitudes de la société, plus deviennent grands les risques de voir trahie sa nature.

L'éthique du sport a pour fondement et pour objectif la défense de la dignité de l'homme par la réalisation d'une harmonie du corps, du cœur et de l'esprit. Il en résulte pour tous ceux qui développent une activité dans le sport l'obligation d'une mission d'éducation et de formation qui vise à promouvoir :

- le respect de l'adversaire, considéré d'abord comme un partenaire de jeu,
- la connaissance claire de soi, de ses forces et de ses limites,
- la lutte contre toute forme de violence ou de tricherie et l'engagement pour la défense de l'équité dans le sport,
- le ménagement des équilibres de la nature,
- la sensibilisation à la nécessité de la solidarité.

La poursuite de ces objectifs implique :

- un partenariat actif du mouvement sportif avec les institutions pédagogique et médiatique, et une collaboration fondée sur la reconnaissance réciproque des fonctions éducatives complémentaires de chacun des trois partenaires,
- une large indépendance financière qui assure au sport l'autonomie de pensée et d'action indispensable à la réalisation de ses missions,
- la prise en compte des qualités humaines des pratiquants qui reste une impérieuse nécessité, le sport ne pouvant en aucun cas être considéré comme une marchandise, simple objet de négoce, de spéculation et de profit.

Conscients de l'urgence d'une sauvegarde des valeurs du sport, l'Union Nationale des Clubs Universitaires (*) s'engage, avec l'ensemble de ses clubs universitaires adhérents, concrètement à :

1. Ouvrir ses activités à tous les groupes de population et proposer des programmes sportifs susceptibles d'aider au développement de l'individu et à son intégration sociale,
2. Offrir à ses pratiquants la possibilité de prendre des responsabilités et leur donner les moyens d'acquérir la capacité d'une participation active au développement d'une société démocratique,
3. Veiller à ce que les règles qui régissent la vie sportive respectent prioritairement la dignité et la santé de l'être humain,
4. Lutter pour que les programmes d'entraînement soient adaptés aux besoins spécifiques des pratiquants et notamment des enfants,
5. S'employer à maintenir vivantes les traditions régionales et à promouvoir la valeur esthétique du sport,
6. Eduquer à la protection de la nature, condition essentielle, aujourd'hui et demain, pour la pratique d'un sport sain,
7. S'opposer à tous ceux qui abusent du sport en suivant des intérêts qui lui sont étrangers,
8. Former ses membres à l'action contre toute forme de violence, de corruption et de tricherie,
9. Faire son possible pour préserver l'autonomie du sport par rapport aux pouvoirs économiques et politiques,
10. Définir des relations de partenariat avec sponsors et médias dans un esprit de collaboration au service des fondements éthiques du sport.

*LE LUC GENERAL ET LES SECTIONS REPRESENTÉES PAR LEUR PRESIDENT SOUSCRIVENT
A CET ENGAGEMENT*

STATUTS DU LILLE UNIVERSITE CLUB

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE

- Article 1** L'Association dénommée LILLE UNIVERSITE CLUB est désignée, ci-après, par les initiales L.U.C. Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.
- Article 2** Le Siège de l'Association est fixé au 180 avenue Gaston Berger – 59000 LILLE.
- Article 3** La durée de l'Association est illimitée.
- Article 4** L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel et toute discrimination.
(Ass.27.06.05)
- Article 5** L'Association, fondée par l'UNION DES ETUDIANTS DE LILLE, a été déclarée à la Préfecture du Nord sous le numéro 1 279 en date du 13 juillet 1922 (JO du 29.07.1922). Elle a été agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, sous le numéro 2 982 en date du 21 mars 1949.
- Elle a été agréée par la FONDATION DE FRANCE sous le n° 406, en date du 11 mars 1982.
- Elle a reçu l'agrément Jeunesse et Education Populaire le 12 mars 1986 sous le numéro 59 653.

TITRE II : MISSIONS DU LILLE UNIVERSITE CLUB

- Article 6** Assurer principalement la pratique de tous les sports, dans le cadre civil, universitaire et corporatif.
- Article 7** Etre le reflet du rayonnement et de l'image de marque de l'Université dans le Mouvement Sportif.
- Article 8** Organiser et promouvoir en son sein la pratique de toutes les activités physiques, sportives et de plein air dans le respect des dispositions assignées aux Etablissements de l'Enseignement Supérieur par la loi d'orientation de 1968 et par la loi du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur.
- Article 9** Coordonner son action avec celle des autres instances administratives et d'animation des Universités ou autres Etablissements Publics, chargés de faciliter les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.
- Article 10** Participer aux compétitions civiles et corporatives dans le cadre des Fédérations Sportives Françaises et aux compétitions universitaires qui lui sont réservées.

- Article 11**
(Ass.25.06.01) Concourir à la mission d'éducation permanente assignée à l'Université à toutes fins qu'elle peut comporter. Dans cet esprit, il s'intéresse aux problèmes de formation professionnelle et d'insertion de tous publics, dans tous les secteurs et à tous les niveaux compatibles avec les potentialités structurelles du Club et, en particulier, dans le domaine des activités physiques, sportives et de plein air.
- Article 12** Faire bénéficier ainsi non seulement les étudiants mais également toutes les catégories de la population des moyens, de l'action et du rayonnement de l'Université en matière d'activités physiques, sportives et de plein air et contribuer ainsi à ne pas refermer sur lui-même le monde des étudiants mais au contraire à l'ouvrir sur la Cité et à la Cité. A ce titre, il entreprend toutes les démarches et actions auprès des Collectivités Territoriales.
- Article 13** Assurer le cas échéant, le plein emploi des Installations Sportives Universitaires et en organiser la gestion.
- Article 14** Promouvoir les actions favorisant le développement de l'élite sportive en milieu universitaire ou y participer.
- Article 15** Définir et faire respecter en son sein des objectifs généraux et une éthique sportive compatibles avec le rôle de l'Université en matière de formation et d'éducation.

TITRE III - MOYENS D'ACTION

- Article 16** Pour remplir ses missions, le Club Universitaire bénéficie de l'apport des moyens propres à l'Université et des moyens mis à la disposition de celle-ci pour la pratique sportive.
- Article 17** Les moyens d'action de l'Association sont également :
- la tenue d'Assemblées périodiques
 - les séances d'entraînement, d'initiation, de formation
 - les compétitions sportives
 - la gestion, location ou prêt de diverses installations
 - la gestion et le fonctionnement de divers services matériels, notamment, de coopératives, centrales d'achats, cercles de jeunes, foyers ou organismes, contribuant à l'animation et au développement du Club
 - la formation de cadres
- Article 18**
(Ass.22.06.98) L'Association affine chacune de ses sections, qui le demande, à la Fédération Sportive de sa spécialité. Chaque section affiliée s'engage à respecter les règlements de sa Fédération.

TITRE IV : COMPOSITION

- Article 19** L'Association se compose de :
- membres actifs
 - membres bienfaiteurs
 - membres d'honneur
 - membres honoraires
 - membres supporters.

- Article 20** Peuvent être membres actifs : les étudiants et les enseignants et le personnel de l'Enseignement Supérieur.
Peuvent également être membres actifs toutes personnes désirant adhérer aux présents statuts en se référant notamment aux articles définis au Titre II.
Tout membre actif doit régulièrement acquitter ses cotisations.
- Article 21** Le titre de membre d'honneur et de membre bienfaiteur peut être décerné par l'Assemblée Générale du L.U.C. aux personnes physiques ou morales pour service exceptionnel rendu à l'Association.
- Article 22** Le titre de membre honoraire et de membre supporter s'obtient en acquittant les cotisations correspondantes.
- Article 23** Le titre de Président d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale du L.U.C. pour services exceptionnels rendus au Club. Il confère à son titulaire le droit de faire partie avec voix consultative de tous les organismes délibératifs du L.U.C. sans être tenu de payer une cotisation annuelle.
- Article 24** L'Assemblée Générale de chaque section peut décerner les titres de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de présidents d'honneur de la section, aux conditions précisées dans leur règlement intérieur.
- Article 25**
(Ass.27.06.05) Perdent la qualité de membre de l'Association :
* ceux qui n'ont pas payé leur cotisation
* ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du L.U.C. ou de leur section
* ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motifs graves dont sanction fédérale, le membre intéressé étant convoqué par lettre recommandée pour être entendu préalablement par le Conseil d'Administration. Il pourra y présenter sa défense. L'exclusion ne peut être prononcée qu'avec une majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Il aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

TITRE V : LES SECTIONS

- Article 26** Le L.U.C. est organisé en sections agréées par l'Assemblée Générale. Chaque section groupe tous les membres d'une même activité sportive. Elle adopte un règlement intérieur qui ne peut contredire les présents statuts et le règlement intérieur du L.U.C. En cas de non-respect de ces règles, l'Assemblée Générale du L.U.C. pourra prononcer la radiation d'une section, le nombre de ces sections est fixé par l'Assemblée Générale du L.U.C.
- Article 27** L'Assemblée Générale de la section comprend tous les membres de la section.
- Elle élit pour un an ou deux ans, chaque membre étant rééligible :
- 1) Un Comité de Direction qui comprend au moins :
 - a. Un Président
 - b. Un Secrétaire
 - c. Un Trésorier
 - d. Un Délégué étudiant ou ancien étudiant au sens de l'article 36
 - e. Le Directeur Technique, membre actif de la section.
 - 2) Des représentants à l'Assemblée Générale du L.U.C. suivant les modalités de l'article 28

- Article 28** Les représentants d'une section à l'Assemblée Générale du L.U.C. doivent être membres actifs :
- pour moitié d'entre eux au moins, des scolaires ou des étudiants ou anciens étudiants au sens de l'article 36
 - être âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

*** pour les sections affiliées aux Fédérations Sportives habilitées :**

- . de 1 à 50 : 1 représentant pour 10 membres ou tranche inférieure à 10
- . de 51 à 250 : 1 représentant pour 50 membres ou tranche inférieure à 50
- . à partir de 251 : 1 représentant pour 100 membres ou tranche inférieure à 100

*** pour les sections non affiliées aux Fédérations Sportives habilitées :**

- . de 1 à 100 : 1 représentant
- . de 101 à 200 : 1 représentant
- . de 201 à 500 : 1 représentant
- . à partir de 501 : 1 représentant pour 500 membres ou tranche inférieure à 500

L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE VI - L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 29** L'Assemblée Générale du L.U.C. comprend :
- les représentants des sections désignés suivant les modalités définies à l'article 28 des présents statuts.
 - indépendamment des membres élus, tous les membres du L.U.C. peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

- Article 30** L'Assemblée Générale a compétence dans tous les domaines.

Elle doit notamment :

- approuver les rapports présentés par le Conseil d'Administration
- voter le budget
- décider de l'agrément d'une section
- approuver les modifications aux présents statuts aux conditions définies aux articles 60-61-62
- décider de l'affiliation du L.U.C. à d'autres organismes
- élire et désigner les membres du Conseil d'Administration

- Article 31** L'Assemblée Générale choisit, en son sein, les membres élus du Conseil d'Administration qui sont désignés au scrutin secret multinominal majoritaire à un tour.
(Ass.27.06.05) Les membres sortants sont rééligibles tous les trois ans s'ils répondent aux critères définis par l'article 36 des présents statuts.
Les membres mineurs de plus de 16 ans le jour de l'Assemblée Générale sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 32
(Ass.25.06.01) L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement soit à la demande du quart au moins de ses membres, soit par le Conseil d'Administration.

La convocation de ses membres est assurée, sous l'autorité du Président Délégué, par voie d'affiches, par communiqué dans le journal du Club et par information écrite auprès des Présidents des différentes sections, à charge, pour ces derniers, de la diffuser auprès de leurs membres et de désigner leurs représentants mandatés pour participer aux différents scrutins, selon les modalités prévues à l'article 28 des statuts.

Article 33 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer du tiers au moins de ses membres. Sinon, une Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres.

Article 34 En cas d'absences répétées de certains membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale qui suit doit pourvoir au remplacement de ces membres, leurs mandats prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

TITRE VII - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35
(Ass.27.06.05) Le Conseil d'Administration se compose de 34 membres au plus.
Il devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Article 36 * Des membres de droit au nombre de 4
. le Président de l'Université de LILLE II
. le Président du C.R.S.U.
. le Directeur du S.U.A.P.S. de LILLE II
. le Directeur de l'U.F.R. STAPS – LILLE II

* Des personnalités désignées par l'Assemblée Générale en fonction de leur compétence, leur nombre ne pouvant excéder 6.

* Des membres élus parmi les représentants à l'Assemblée Générale suivant les modalités ci-après :
. 12 membres étudiants ou anciens étudiants pouvant justifier dans les 5 ans qui précèdent leur candidature d'une inscription dans un cycle d'études supérieures, ces anciens étudiants ne pouvant être supérieurs à 4
. 12 autres membres.

Article 37
(Ass.28.06.93) La Présidence du Lille Université Club revient de DROIT à l'Université LILLE 2.
Elle est assurée soit par le Président de l'Université en exercice, soit par un Professeur de l'Université désigné par le Conseil d'Administration de l'Université sur proposition du Président et pour la durée du mandat de celui-ci.

Article 38
(Ass.27.06.05) Le Conseil d'Administration, réuni dans un délai d'un mois au plus tard après l'Assemblée Générale, désigne un Bureau au scrutin uninominal à un tour :
• un Président Délégué
• un Premier Vice-Président
• un ou des Vice-Présidents

- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général
- d'autres membres pour des fonctions qui lui appartient de définir.

Le Président Délégué, le 1^{er} Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général sont désignés parmi les membres majeurs au jour de l'élection.

- Article 39** Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions à titre consultatif toutes personnes dont les compétences lui seraient utiles.
- Article 40** Le Président Délégué sera préférentiellement un membre du corps professoral de l'Enseignement Supérieur.
- Article 41** Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Président Délégué.
L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou le Président Délégué. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Article 42** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres.
La présence de la moitié des membres élus au Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée dans les 15 jours et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.
- Article 43**
(Ass.27.06.05) Le Conseil d'Administration applique les décisions prises en Assemblée Générale ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes permis à l'Association entre deux Assemblées Générales. Il délibère et décide sur toutes les propositions faites par les différentes Commissions ou émanant des sections et différents secteurs fonctionnels du Club.
Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.
- Article 44** Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Conseil.
- Article 45** Sont créées les Commissions suivantes :
- Commission des Présidents
 - Commission des Finances
 - Commission des Entraîneurs
 - Commission de l'Information et des Relations Extérieures
 - Commission Médicale.
- Toute autre Commission peut être créée en fonction des besoins du Conseil d'Administration.
- Article 46** Font partie de droit de ces Commissions les membres du Bureau du Conseil d'Administration.
Chaque Commission désigne un rapporteur invité au Conseil d'Administration avec voix consultative.

- Article 47** La Commission des Présidents comprend :
- le Président de chaque section
 - chaque Président peut s'entourer des membres de sa section dont il juge la présence nécessaire à concurrence de 3 personnes maximum
 - la Commission des Présidents est un organisme consultatif chargé de coordonner l'action des sections du L.U.C.
 - Elle est consultée sur tous les problèmes inhérents à la vie sportive et administrative des sections dans le respect des dispositions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Elle est l'organisme de liaison privilégié entre le Conseil d'Administration et les membres des sections
 - La Commission se réunit sur convocation du Bureau ou du 1/4 au moins des Présidents de sections. Elle se réunit au moins une fois par an.
- Article 48** La Commission des Finances comprend :
- Le Trésorier de chaque section
 - Chaque Trésorier peut s'entourer des membres de sa section dont il juge la présence nécessaire à concurrence de deux maximum.
 - La Commission des Finances examine la politique financière du Club, elle étudie toutes les formes possibles de ressources nécessaires à la vie du Club
 - La Commission se réunit sur convocation du Trésorier du LUC GENERAL au moins une fois par an.
- Article 49** La Commission des Entraîneurs comprend :
- l'Entraîneur de chaque section
 - la Commission examine toutes les questions relatives à l'initiation, au perfectionnement, aux techniques d'entraînement. Elle est consultée sur tous les problèmes d'équipements sportifs et notamment sur le planning des installations.
 - Chaque représentant peut s'entourer des membres de sa section dont il juge la présence nécessaire à concurrence de deux maximum.
- Le rapporteur de cette Commission fera partie de droit de la Commission Médicale.
La Commission est convoquée par le Secrétaire Général au moins une fois par an.
- Article 50** La Commission de l'Information et des Relations Extérieures comprend :
- le représentant de l'Information et aux Relations Extérieures de chaque section
 - chaque représentant peut s'entourer des membres de sa section dont il juge la présence nécessaire à concurrence de deux maximum
 - la Commission examine et propose toutes les formes d'information et de promotion du Club Universitaire
 - elle étudie tous les modes de communication nécessaire à l'amélioration des relations internes et externes du Club
 - elle est convoquée par le Secrétaire Général au moins une fois par an.
- Article 51** La Commission Médicale comprend :
- tous les médecins du Club désirant y participer
 - le rapporteur de la Commission des entraîneurs
 - la Commission Médicale est chargée du fonctionnement du Centre Médico Sportif, mis à la disposition des sections
 - elle se réunit sur convocation du Bureau du LUC GENERAL au moins une fois par an.

TITRE VIII - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU L.U.C.

(Ass.24.06.96)

Article 52 Le L.U.C. est administré et géré par son Conseil d'Administration et le Bureau de celui-ci.

Article 53 Chaque section dispose d'une autonomie interne de gestion dans le cadre de la politique générale du Club définie par l'Assemblée Générale de ce dernier et mise en œuvre par le Conseil d'Administration et le Bureau précités.

Chaque section élabore son budget annuel, compte tenu des moyens institutionnels ou privés dont elle dispose pour l'année considérée. Ce budget, présenté en équilibre par le Président de la section, est voté par l'Assemblée Générale de celle-ci.

Pour l'exécution de ce budget, chaque section dispose d'un compte bancaire spécifique ouvert à son nom de préférence auprès de l'organisme financier dont relève le Club.

Seuls les dirigeants de la section peuvent disposer de la signature de ce compte.

Le Président et son Comité Directeur sont responsables de la gestion de leur section dont ils doivent rendre compte aux instances dirigeantes du Club.

Le bilan financier annuel de la section établi à cet effet est incorporé au bilan annuel du Club présenté à l'Assemblée Générale de celui-ci.

En cours d'exercice budgétaire, le Trésorier Général du L.U.C. a pouvoir de vérifier la situation comptable de chaque section ainsi que l'état de sa trésorerie et, éventuellement, d'instaurer un contrôle permanent de ses engagements de dépenses, en cas de difficultés susceptibles de conduire à une gestion déficitaire.

Article 54 Dans l'hypothèse d'une section en situation déficitaire temporaire, le Trésorier Général du L.U.C. pourra autoriser un dépassement budgétaire, dont il sera rendu compte au Bureau du Club, celui-ci se portant garant, auprès de l'organisme bancaire concerné, des dépenses excédentaires engagées par la section, dans la limite fixée par le Trésorier Général du L.U.C.

TITRE IX : LES RESSOURCES (Ass.24.06.96)

Article 55 Les ressources de l'Association se composent des :

- cotisations de ses membres
- subventions qui pourront lui être accordées
- intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède et de toutes autres ressources légalement reconnues.

Article 56 Le Fonds de Réserve devrait comprendre :

- les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au Fonds de Réserve par décision de l'Assemblée Générale
- le prélèvement de 1/10^e sur les cotisations des membres actifs.

TITRE X : DISPOSITIONS COMPTABLES (Ass.24.06.96)

Article 57 Le L.U.C. applique le plan comptable élaboré par le Conseil National de la Vie Associative (Plan CNVA).

Article 58 Les comptes annuels – Bilan ; Compte de Résultats ; Annexes – groupant les résultats de l'ensemble des sections et services sont établis selon les principes et méthodes comptables définis au Code du Commerce, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la forme juridique et la nature du Club Omnisports.

Présentés par le Trésorier Général du L.U.C., ces comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration, au plus tard, dans les six mois de la clôture de l'exercice, puis sont soumis à l'Assemblée Générale du Club, en vue de leur approbation.

Article 59 Les comptes budgétaires des sections bénéficiant d'une autonomie de gestion, ainsi que ceux des différents services ou actions spécifiques du Club, sont présentés en documents annexes établis dans le respect des dispositions particulières applicables à chaque type d'activités.

TITRE XI : MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 60 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres.

Article 61 L'Assemblée Générale extraordinaire peut, seule, modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association. Elle doit être composée de la moitié de ses membres au moins pour une modification des statuts et des trois quarts de ses membres pour la dissolution de l'Association.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu recueillir le nombre suffisant de membres, il peut être convoqué une deuxième Assemblée à 15 jours d'intervalle au moins, hors vacances universitaires, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour la validation du vote.

Article 62 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

Article 63 Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles sont adressées sans délai à la Préfecture du Département où l'Association a son Siège.

TITRE XII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 64 Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur. Celui-ci est modifié par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue de ses membres ; les propositions de réforme émanant du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale.

*Texte actualisé suite à l'Assemblée Générale
du 27 juin 2005*

REGLEMENT INTERIEUR DU LILLE UNIVERSITE CLUB

Article 1 Liste des sections agréées

AIKIDO - ATHLETISME - BADMINTON - BABYLUC - BASKET BALL - BICROSS - BOWLING - BOXE FRANCAISE - DANSE CLASSIQUE - DANSE MODERNE – ECHIQUIER DU NORD - ESCRIME - FOOTBALL - GYMNASTIQUE - HALTEROPHILIE - HAND BALL - HANDILUC - HOCKEY SUR GAZON - LUC JEUNES - JUDO - KARATE – KYUDO - LOISIRS SPORTIFS - NATATION - NATATION SYNCHRONISEE - PARACHUTISME - PETANQUE - PLANCHE A VOILE - RUGBY - SECOURISTES - SKI - SPELEOLOGIE - SUBAQUATIQUE - TENNIS - VOILE - VOLLEY BALL - WATER POLO - YOGA

Article 2 Tout membre du L.U.C. doit souscrire, chaque année, un abonnement à la revue du Club « LUCARNE » par décision de l'Assemblée Générale du 15 juin 1987.

Article 3 Les sections doivent transmettre au LUC GENERAL leur bilan financier de la saison écoulée au 30 novembre qui suit, au plus tard.

Par ailleurs, elles doivent pouvoir présenter leurs livres comptables au Président (et) ou au Trésorier du LUC GENERAL (et) ou au Commissaire aux Comptes dans les huit jours qui suivent leur demande et quelle que soit la période de l'exercice en cours.

Article 4 Aucun compte bancaire ne peut être ouvert sans l'autorisation du Président du LUC GENERAL.

Article 5 Chaque section est tenue de convier le Bureau du LUC GENERAL à son Assemblée Générale annuelle statutaire

Article 6 Lors de l'Assemblée Générale des sections, devront être distribués aux Membres :

- * pour l'obtention du Quitus :
 - le compte de résultats de l'année écoulée
 - le bilan financier de l'année écoulée
- * pour information
 - le budget prévisionnel de l'année en cours
 - la situation financière de l'année en cours

Article 7 En cas d'incapacité du (de la) Président(e) délégué(e) d'exercer sa fonction, le Président de Droit attribue la délégation, par intérim, au 1^{er} Vice-président.

*Actualisé suite à l'Assemblée Générale
du 15 juin 2009*

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR DU LUC GENERAL

RESOLUTIONS

RESOLUTION 1

Les Conventions établies par le LUC Général et par les sections du L.U.C. avec des parties extérieures ou à l'interne feront l'objet d'une reconnaissance d'écriture et de signature devant Notaire.

RESOLUTION 2

Les écritures comptables des sections seront tenues par la comptabilité du LUC Général sauf dérogation qui pourra être accordée sur la demande de la section aux conditions suivantes :

- * la section assure déjà une tenue des comptes conforme aux règles comptables en vigueur ;
- * la section s'engage à suivre le cahier des charges établi par le Trésorier Général.

*Adoptées au Conseil d'Administration du 14 avril 2004
Validées par l'Assemblée Générale du 14 juin 2004*

RESOLUTION 3

L'Assemblée Générale du L.U.C. crée une section KYUDO

Cette activité existait en sous section du LUC AIKIDO et demanda à être reconnue section à part entière après avoir fait la preuve de sa capacité à se gérer de manière autonome.

RESOLUTION 4

En cas d'impossibilité, constatée par le Conseil d'Administration, du (de la) Président(e) délégué(e) d'exercer sa fonction, le Président de Droit attribue la délégation par intérim, au 1^{er} Vice-Président.

Adoptée au Conseil d'Administration du 16 mars 2009

RESOLUTION 5

Toute section recevant un emploi en gestion signe une convention avec le LUC Général et doit respecter les clauses de celle-ci annexée au Règlement Intérieur.

*Adoptée au Conseil d'Administration du 11 mai 2009
Validées par l'Assemblée Générale du 15 juin 2009*